AGENCE DE RÉGULATION DES MARCHÉS PUBLICS
COPIE CERTIFIÉE CONFORME A L'ORIGINAL
29 SEPT 2022

REPUBLIQUE DU NIGER
CABINET DU PREMIER MINISTRE
Agence de Régulation des Marchés Publics

Décision N° 00007 /ARMP/CRD du jeudi 15 Septembre 2022, sur l'examen de la recevabilité du recours introduit par le Directeur Général de l'entreprise Adamou Mounkaila, BP : 51 Dosso-Niger, TEL : (+227) 96 29 19 97 contre la Direction Régionale de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle de Dosso (DRET/FP/DO), relatif à l'appel d'offres ouvert national n°001/2022/DRET/FP/DO, portant acquisition de la matière d'œuvre, des matériels et outillage technique pour CFM et CET de la région de Dosso.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

Vu la directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine;

Vu la directive N° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

Vu la loi N°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger;

Vu le décret N°2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends;

Vu le décret N°2016-641/PRN/PM du 1er décembre 2016, portant code des Marchés publics et des délégations de service public;

Vu le décret N°2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attributions, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics, et ses textes modificatifs subséquents;

Vu le décret N° 2022-378/PRN/PM du 27 avril 2022, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics (CNRMP);

Vu le règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends;

Vu la résolution du CNRMP du 02 juin 2022, portant nomination du Président du Comité de Règlement des Différends;

Vu la requête du Directeur Général de l'entreprise Adamou Mounkaila du 07 Septembre 2022 ;

Vu les pièces du dossier;

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session tenue à la date sus indiquée à laquelle siégeaient **Messieurs : Moustapha Matta,** Président, **Rabiou Adamou, Fodi Assoumane, Kandarga Mahaman Tahir, Mesdames : Souleymane Gambo Mamadou** et **Ali Mariama Ibrahim Maifada,** tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres dudit Comité, assisté **Elhadji Magagi Ibrahim,** Chef du Service de Contentieux assurant le secrétariat de séance, après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation, a rendu la décision dont la teneur suit :

entre

L'entreprise Adamou Mounkaila, soumissionnaire, Demanderesse, d'une part;

et

La Direction Régionale de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle de Dosso, Autorité Contractante, **Défenderesse**, d'autre part;

Faits, procédure et prétentions des parties

Par lettre n°050/DRET/FP/DO du lundi 29 Août 2022, le Directeur Général de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle de Dosso, Personne Responsable du Marché (PRM) a notifié au Directeur Général de l'entreprise Adamou Mounkaila, le rejet de son offre relative à l'appel d'offres susvisé au motif que le marché a été déclaré infructueux, pour absence d'une offre acceptable.

Il fait savoir qu'après analyse des offres, le Comité d'Expert Indépendant a constaté que les établissements :

- **MANDJE** ont présenté une ARF qui ne comporte pas les références de l'objet du marché;
- **WADIL AQIQ** n'ont pas fourni le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et celui des Clauses Administratives Générales (CCAG) ainsi que le reçu d'achat du DAO ;
- **ZAMA** n'ont pas fourni de CCAG et CCAP ;
- **ADAMOU MOUNKAILA** ont fourni des spécifications techniques erronées concernant la liste des articles désignés pour la menuiserie bois.

Il précise que c'est suite à l'avis du Contrôleur des Marchés Publics et des Opérations Budgétaires de la région de Dosso, que le marché a été déclaré infructueux.

Par lettre reçue le lundi 29 Août 2022, le Directeur Général de l'entreprise Adamou Mounkaila a introduit un recours préalable, pour demander au Directeur Régional de l'Enseignent Technique et de la Formation Professionnelle de Dosso, de revoir la décision qui a rendu le marché infructueux et de retenir son offre pour le **lot 1** qui est conforme au DAO.

Après avoir attendu vainement, la réponse à son recours préalable pendant le délai de **cinq (05) jours** ouvrables prévu par la règlementation en vigueur, il a saisi le CRD, par requête du mercredi 07 Septembre 2022.

SUR LA RECEVABILITE

Pour statuer sur la forme d'un recours, le Comité de Règlement des Différends s'assure que la procédure de passation du marché est soumise au Code des marchés publics, vérifie les conditions de forme et de délais de sa saisine.

Le recours préalable doit obéir aux conditions fixées par l'**article 165** du code précité selon lesquelles : « ***Tout candidat s'estimant injustement évincé peut soumettre par écrit un recours préalable auprès de la personne responsable du marché. Une copie de ce recours est adressée au Comité de Règlement des Différends de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ..., Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation des marchés publics et des délégations de service public. Sous peine d'irrecevabilité, ce recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la publication de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres, de la notification de la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la délégation de service public. Le recours a pour effet de suspendre la procédure de passation ou d'attribution jusqu'à la décision de l'autorité contractante.*** »

En application des dispositions de l'**article 166** du même code, en l'absence de décision favorable dans les **cinq (5) jours ouvrables** suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de **trois (3) jours ouvrables** pour présenter un recours devant le Comité de Règlement des Différends.

La requête aux fins de saisine du CRD, doit satisfaire aux conditions prévues par l'**article 5** du décret 2004-192/PRN/MEF du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends qui exige que ***« la requête doit contenir les nom et adresse du demandeur, l'objet de la demande, l'exposé sommaire des motifs, l'énonciation des pièces dont le requérant entend se servir et être accompagnée de la décision attaquée. La requête affranchie d'un timbre fiscal, conformément aux textes en vigueur, est inscrite sur un registre d'ordre tenu par le Secrétariat du Comité. »***

En l'espèce, le Directeur Général l'entreprise Adamou Mounkaila a introduit son recours préalable, le lundi 29 août 2022, après avoir reçu la notification du rejet de son offre, le même jour.

A compter du mardi 06 septembre 2022, le requérant avait jusqu'au jeudi 08 septembre 2022, pour déposer un recours devant le Comité de Règlement des Différends, ce qu'il a fait, le mercredi 07 septembre 2022, soit dans les délais et les formes requis.

En considération de tout ce qui précède, il y a lieu, dès lors, de déclarer recevable en la forme, le recours.

PAR CES MOTIFS :

- ✓ Déclare, **recevable** en la forme, le recours du Directeur Général l'entreprise Adamou Mounkaila **contre** la Direction Régionale de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle de Dosso;
- ✓ Dit **qu'un Conseiller est désigné** pour instruire le dossier;
- ✓ Dit qu'en application de l'**article 167** du code des marchés publics, la **procédure de passation du marché est suspendue,** en attendant la décision au fond du Comité de Règlement des Différends;
- ✓ Dit que les **documents originaux relatifs** à la procédure du marché doivent être transmis à l'Agence de Régulation des Marchés Publics dans les **meilleurs délais**;
- ✓ Dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur;
- ✓ Dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier à l'entreprise Adamou Mounkaila ainsi qu'à la Direction Régionale de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle de Dosso, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

Fait à Niamey, le 15septembre 2022

Le Président du CRD

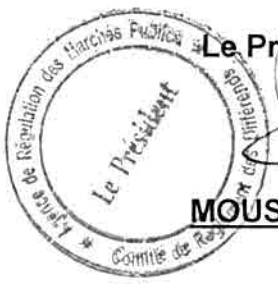

MOUSTAPHA MATTA